

Panorama du Daf Yomi



Traité de Ta'anit. Daf 19/31

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

Contexte

Nous poursuivons avec les règles concernant les sonneries et jeûnes publics quant à leur territorialité, leurs cessations, l'impact du Shabbat et de la Shémitha, la gravité de la sécheresse. L'on compare la nature des pluies avant et après destruction du Temple.

Résumé

RÉSUMÉ

1. La Michna discute des jeûnes institués quand des épidémies se produisent.
2. La Mishna explique quand doivent être dites des prières spéciales même si la catastrophe ne se produit pas dans le pays de récitation.
3. Quand un jeûne est institué et qu'il pleut le jour du jeûne, il y a un différend quant à savoir si le jeûne doit se poursuivre.
4. Il y a un différend quant à savoir si un jeûne doit être institué quand il y a risque de perte de fruits au cours de l'année de la Shemitha.
5. Rabbi Eléazar ben Parta a déploré le fait que les pluies n'apportent plus la bénédiction de la manière qu'elles le faisaient avant la destruction du Beth ha'Mikdash.

UN PEU PLUS

1. La Michna enseigne que la peste est définie par le nombre de personnes dans la ville qui sont en train de mourir au même moment. La Michna s'intéresse aussi au fait de savoir si les villes environnantes doivent jeûner ou prier en raison de la peste se passant dans une ville voisine.
2. Par exemple, quand il y a une invasion de sauterelles ou une guerre dans un pays juif, les Juifs des autres endroits doivent réciter le Aneinu spécial ("Elokei Avraham ..."). En effet, il s'agit de choses qui souvent s'étendent aux pays voisins.
3. Tana Kama: Le jeûne n'est pas applicable en cas de pluie avant le lever du soleil ; sinon, les gens doivent jeûner. Rabbi Eliezer: S'il pleut avant midi le jour de jeûne, les gens peuvent arrêter le jeûne.
4. Tana Kama: Les jeûnes ne sont pas institués dans un tel cas, puisque, de toute façon, nous ne sommes pas autorisés à planter et à récolter les fruits au cours de l'année de la Shemitha. Raban Gamliel: les jeûnes sont institués, parce que les pauvres comptent sur ces fruits pour leur subsistance.
5. Rabbi Eléazar ben Parta dit que lorsque le Beth ha'Mikdash existait, la pluie était toujours abondante (quand les Bnei Yisrael suivaient la Torah), par opposition à nos jours où elles sont parfois abondantes et parfois rares. (Révach L'Daf)

Réflexions (Iyounim) : Mettre fin à un jeûne de façon anticipée lorsque la "Tzarah" cesse

La Mishna précise que si un jour de jeûne a été décrété en raison d'un manque de pluie et que la pluie tombe pendant cette journée de jeûne, dans certaines circonstances (en fonction du moment de la journée où la pluie tombe) le jeûne ne continue pas. Selon Tana Kama, si la pluie tombe avant le lever du soleil, le jeûne ne poursuit pas. Selon Rabbi Eliezer, si la pluie tombe avant midi, le jeûne ne continue pas. Au lieu de cela, les gens mangent et boivent et considèrent ce jour comme une fête de Yom Tov, et dans l'après-midi ils récitent le Hallel. Une fois que le jeûne a commencé (selon Tana Kama) ou une fois que la plus grande partie est passée (selon Rabbi Eliezer), toute la journée de jeûne doit être observée (Yeroushalmi). Se-

lon ce raisonnement, si la communauté a accepté toute une série de jeûnes à cause du manque de pluie, il est clair qu'il n'y a pas besoin de compléter la série de jeûnes si la pluie tombe.

La Guemara plus tôt (10b) enseigne que si l'on était au milieu d'un jeûne en raison d'une menace (tzarah) qui est par la suite passée, ou si l'on était au milieu d'un jeûne pour le compte d'une personne malade qui a ensuite récupéré, on doit compléter son jeûne. En outre, les Rishonim écrivent que la Guemara implique que si le jeûne fait partie d'une série de jeûnes que l'on a accepté sur soi-même, on doit continuer à observer l'ensemble de la série de jeûnes (RACHI ad loc et Rishonim;

voir ME'IRI, cependant, qui n'est pas d'accord).

Quelle est la différence entre le cas de la Mishna et le cas dans la Guemara plus tôt (10b)?

RÉPONSES:

(a) Le RA'AVAD (Hilchot Ta'anivot 1:15) explique que si compléter ou non le jeûne dépend de la nature de la tzarah pour laquelle on est à jeun. Ce n'est seulement que lorsque l'on jeûne pour la pluie que le jeûne cesse lorsque le besoin cesse le jour du jeûne. Le jour devient un jour de fête, car la cessation d'une sécheresse est un motif de grande joie. Le manque de pluie diffère de tous les autres

types de tzarah. Quand la pluie arrive et met fin à une sécheresse, la menace de la famine est terminée. En revanche, quand on jeûne pour tout autre tzarah (comme la maladie ou une catastrophe), même si la menace particulière est passée, il y a toujours à craindre qu'elle pourrait revenir.

Le GEVURAS ARI suggère que, selon le raisonnement du Ra'avad, dans le cas d'autres types de tzarah qui se terminent pendant le jeûne, il faut continuer à jeûner uniquement lorsque le tzarah s'arrête et le soulagement vient, car il est à craindre que la tzarah puisse revenir. Cependant, si l'on jeûne pour le compte d'une personne malade et que cette personne meurt, le tzarah est clairement fini et l'on doit arrêter le jeûne.

Toutefois, cette conclusion est discutable. RACHI (10b, DH « Al ha'Tzarah) souligne qu'il y a un autre facteur à prendre en compte lors de la fin de la tzarah. Si l'on s'arrête de jeûner lorsque la tzarah cesse sans salut, cela donne l'impression que si le jeûne est subordonné à la réponse d'Hashem à la prière, c'est comme si l'on menace Hashem de ne continuer à jeûner seulement si Hashem envoie le salut. Il s'agit bien d'un manque de respect envers Hashem, et l'on doit continuer le jeûne même si une tzarah se termine sans résultat positif.

Le ROSH s'interroge sur l'approche du Ra'avad. Pourquoi le Ra'avad dit que la venue de la pluie pendant un jour de jeûne marque la fin de la sécheresse (et de la tzarah)? On arrête le jeûne, même si un peu de pluie tombe, même si ce n'est pas assez pour toute la saison. Peut-être qu'il n'y aura pas d'autres pluies pour le reste de la saison et la sécheresse sera de retour ! (Le Ra'avad maintient apparemment qu'une telle situation serait considérée comme une « nouvelle » la sécheresse.)

(b) RASHI (25b, DH v'Yiheyu) et d'autres Rishonim expliquent que le type de tzarah pour lequel on jeûne ne fait aucune différence ; tous les tzarot sont les mêmes quand il s'agit

d'interrompre le jeûne. Au contraire, la différence est de savoir si l'on observe un jeûne individuel (un Ta'anit yachid) ou un Ta'anit communautaire (un Ta'anit tzibur). Quand on jeûne comme individu, on doit continuer son jeûne jusqu'à la fin de la journée, mais quand on jeûne avec le tzibur, le jeûne se termine quand la tzarah cesse (quand il pleut).

Plusieurs explications sont proposées pour cette différence entre un Ta'anit Yachid et un Ta'anit tzibur.

1. Le MAGUID mishneh (dans sa première explication) écrit que la Chachamim était clémente à l'égard d'un Ta'anit tzibur afin de ne pas alourdir l'ensemble de la communauté ("Tircha d'Tzibura").

2. L'MAGID MISHNEH (dans sa deuxième explication) écrit que lorsque le Beth Din déclare un Ta'anit pour la communauté, il inclut une condition que s'il pleut dans le milieu de la journée du jeûne, le Ta'anit sera annulé. Cette condition est efficace même lorsque le Beth Din ne la déclare pas explicitement, en raison du principe de "Lev Beth Din Matneh Aleihen" – les conditions tacites de décrets du Beth Din sont entièrement contraignantes et efficaces. En revanche, quand un individu observe un Ta'anit personnel, toute condition qu'il n'exprime pas verbalement n'est pas contraignante car "Devarim sheb'Lev Einam Devarim" - les pensées du cœur ne sont pas contraignantes (jusqu'à ce qu'elles soient verbalisées).

3. Le ROSH déduit une explication différente de la formulation du RAMBAM. Lorsque la communauté observe un Ta'anit tzibur, elle est obligée de réciter le Hallel ha'Gadol quand Hashem répond à sa prière. Attendu que le Hallel peut être récité seulement quand on est rassasié et que l'on se sent bien (26a), les gens doivent cesser de jeûner pour manger afin qu'ils puissent s'acquitter de l'obligation de réciter le Hallel. Un individu, d'autre part, ne récite pas le Hallel quand ses prières sont exaucées, et il n'y a donc aucune

raison pour lui d'arrêter le jeûne dans le milieu de la journée.

Halakha: Le Choul'han Aroukh (OC 569) rapporte comme Halakha la réponse de Rachi, comme l'a expliquée le Rosh. Le Choul'han Aroukh ajoute, sur la base du Yerushalmi, que si les Talmidei Chachamim décident de continuer néanmoins le jeûne, le reste du tzibur est également tenu à finir le jeûne.

Si l'on découvre que le Ta'anit a été accepté par erreur – par exemple que la tzarah s'est terminée avant le jour du jeûne, et ceux qui ont accepté le jeûne n'étaient pas au courant de cela - alors même un individu n'a pas à terminer son jeûne.

Si l'on jeûne pour une personne malade qui est morte pendant la journée de jeûne, une personne qui observait un Ta'anit yachid doit compléter son jeûne (comme le dit Rachi sur 10b). Quant à savoir si oui ou non un tzibur doit compléter le Ta'anit tzibur dans une telle situation est l'objet du litige entre les A'haronim (voir Michna Berurah OC 569:5). Certains statuent que le tzibur doit compléter le jeûne (même si la personne pour laquelle on jeûnait est morte avant midi), en se basant sur le raisonnement proposé par le ROSH (que la seule raison on arrête le jeûne est pour dire le Hallel, et donc le tzibur évidemment ne le dira pas quand la personne est décédée). D'autres soutiennent que le tzibur peut cesser le jeûne parce que les deux autres raisons mentionnées ci-dessus (1 et 2) s'appliquent toujours.

Le SHAAR HA'TZIYUN écrit que peut-être il faut être rigoureux et compléter le jeûne, même si la tzarah a pris fin. Il écrit que, même selon la raison pour laquelle le Beis Din rend le jeûne subordonné à la persistance de la tzarah, le Beis Din peut prévoir que le jeûne sera annulé que si Hashem répond à leurs prières d'une manière positive. Si la tzarah se termine sans salut d'Hashem (comme dans le cas de la personne malade qui meurt), peut-être le jeûne n'est pas annulé.. (**Insights the Daf**).